

L'obligation de signalement

Par Thierry Soulas

Il existe trois protocoles obligatoires à mettre en place :

- Protocole sur la bientraitance et la prévention de la malveillance (fiche de signalement type)
- Procédure de recueil des plaintes et réclamations (CVES ou toute autre forme d'expression)
- Signalement de dysfonctionnements graves et événements indésirables (fiche de signalement type) prévus sur les bases légales suivantes :

Base réglementaire :

- art. 331-8-1 du CASF
- Décret n° 2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales ...

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000033670880>

- Arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033749053>

- art. 331.10 du CASF

En dehors des obligations légales prévues par le code pénal, cette obligation est régie par l'art. L. 331-8-1 du CASF

- décret 2016-1813 du 21.12 .2016

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033678569

Rappel : En application de l'article L.331-8-1 du code de l'action sociale et des familles, fait l'objet d'une information aux autorités administratives compétentes tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation [des structures sociales et médico-sociales] susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées . Chaque structure informe les autorités administratives compétentes des faits qui relèvent de son périmètre d'activité et renseigne les items qui lui sont adaptés et pertinents au regard de ses missions et de son mode d'intervention.

La transmission de ces informations aux autorités administratives ne dispense en aucune manière de signaler, le cas échéant, le dysfonctionnement ou l'événement mentionnés à

l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles aux autorités judiciaires compétentes.

Le directeur ou le responsable de la structure actualisera ou complètera ces informations en cas de nouveaux développements.

Art. L.331-8-1 du CASF : « Les établissements et services et les lieux de vie et d'accueil informent sans délai, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les autorités administratives compétentes pour leur délivrer l'autorisation prévue à l'article [L. 313-1](#) ou pour recevoir leur déclaration en application des articles [L. 321-1](#) et [L. 322-1](#) de tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées. »

L'arrêté du 28.12.2016 liste exhaustivement les dysfonctionnements graves et événements dont les autorités administratives doivent être tenues informées **sans délai**.

Il donne un exemple de fiche de transmission, mais en principe, chaque département l'adapte avec son logo.

NB : Ce formulaire de déclaration et de transmission ne remplace en aucun cas les autres modes d'informations (mail ; téléphone...) aux différentes autorités administratives (référént et inspecteur ASE ...).

Il est important de séparer cette information pouvant mettre en péril le bon fonctionnement du LDVA de la procédure mise en place par la procédure de bienveillance et prévention de la maltraitance et la fiche de signalement qui y est associée.

Les deux procédures sont distinctes mais il peut arriver qu'elles se rejoignent dans certains cas précis qui peuvent d'une part mettre en danger un enfant et en même temps par ricochet et répercussion mettre en péril le fonctionnement du LDVA.

Le signalement de tout acte de maltraitance est donc l'affaire de tous. En plus d'être légale et obligatoire elle est également administrative.

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 renforce la protection des lanceurs d'alerte.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000033558528>

Les protocoles obligatoires comportent une liste de personnes ou entités à prévenir et doivent être connus de tous les salariés ainsi que des enfants.

Textes de référence :

Code pénal :

- ✓ Art 222-14, 226-1/2/6/13/14 et 313-4
- ✓ Art 434 du code pénal (obligation de signaler)
- ✓ Art 223-6 du code pénal (non-assistance à personne en péril - non empêchement de crime sans risque pour la personne)
- ✓ Art 226-13 et 226-14 du code pénal (le secret professionnel et sa levée)
- ✓ Art L4131-1 et L4131-3 du code du travail (droit de retrait)
- ✓ **Loi du 10 juillet 1989** 89-487 (prévention des mauvais traitements envers les mineurs)

- ✓ **Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016** relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Cette loi a été sensiblement modifiée par **la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022** visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, laquelle assouplit la définition du lanceur d'alerte et renforce les protections accordées à ce dernier.
- ✓ **Art. L311-3 du CASF** (L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux.)
- Décret du 12 mars 1997**, 97-216 (coordination ministérielle pour la lutte contre les mauvais traitements envers les enfants)
- 1- **Circulaire du 5 mai 1998** (l'obligation de signaler, faite aux établissements recevant des enfants, est étendue en 2000 aux établissements recevant des adultes vulnérables)
- 2- **Circulaire du 17 juin 1998** (prévention des infractions sexuelles)
- 3- **Circulaire du 08 juin 2000** n°2355 (maltraitance et formation des travailleurs sociaux)
- 4- **Circulaire n° 2001-306 du 3 juillet 2001** (relative à la prévention des violences et des maltraitements, notamment sexuelles, dans les institutions sociales et médico-sociales accueillant des mineurs ou des personnes vulnérables.)
- 5- **Circulaire DGCS-SD2A 2011-282 du 12 juillet 2011** (relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance)
- 6- **Circulaire DGCS-SD2A 2014-58 du 20 février 2014** (relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico-sociaux)
- 7- Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)
- 8- **Réforme du droit des malades** du 04 mars 2002
- ✓ **Arrêté du 26 mai 2004** / création du PRISME (prévention des risques, Inspections, signalements des maltraitements en établissement)
- ✓ Les articles du code de la santé publique
- ✓ Art 1111-4/5
- ✓ L116-1/2
- ✓ L311-1/2/3/4/5/6/7/8/9
- ✓ L313-4 (issu de l'art 48 de la loi du 02/02/2002)
- ✓ L 331-1/2/3//4/5/6
- ✓ **Rapport IGAS** mars 2006
- ✓ Liberté d'aller et venir en établissement : ANAES 2004
- ✓ **Guide de repérage des risques de maltraitance** DGAS 2002
- ✓ Prévenir, repérer et traiter les violences à l'encontre des enfants en institutions sociales et médico-sociales
- ✓ 1999 DGAS
- ✓ Processus de prévention et de gestion des situations de violences en institutions CREA –RA 2006
- ✓ Recommandations de bonnes pratiques : la bientraitance (ANESM)